

L'an deux mil dix-huit, le 19 mars 2019, le Conseil de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, dûment convoqué par le Président, s'est assemblé au Pôle de l'eau à SAINT-PAIR-SUR-MER, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie SÉVIN, Président.

**Présents en qualité de titulaire**

Mme Christine ALBAREZ	Mme Christine DEBRAY	M. Jean HERVET	Mme Valérie MELLOTT
M. Serge AMAURY	M. Bernard DEFORTESCU	M. Daniel HUET	M. Michel MESNAGE
Mme Annick ANDRIEUX	Mme Gisèle DESIAGE	Mme Danielle JORE	M. Jean-Paul PAYEN
Mme Dominique BAUDRY	M. Gérard DESMEULES	M. Jean-Paul LAUNAY	M. Jean-Pierre REGNAULT
M. Pierre Jean BLANCHET	M. Philippe DESQUESNES	Mme Patricia LECOMTE	Mme Annie ROUMY
M. Roger BRIENS	M. Gérard DIEUDONNE	M. Louis LECONTE	Mme Claire ROUSSEAU
M. Alain BRIERE	M. Denis FERET	M. Guy LECROISEY	M. Jean-Marie SEVIN
Mme Nadine BUNEL	M. David GALL	M. Jack LELEGARD	Mme Chantal TABARD
M. Michel CAENS	M. Daniel GAUTIER	Mme Violaine LION	M. Dominique TAILLEBOIS
M. Pierre CHERON	Mme Claudine GIARD	M. Pierre LOISEL	M. Jean-Marie VERON
Mme Marie-Claude CORBIN	Mme Catherine HERSENT	M. Arnaud MARTINET	
Mme Valérie COUPEL			

**Procurations :** M. Roger DAVY à M. Pierre-Jean BLANCHET, Mme Delphine DESMARS à M. Jean-Marie VERON, M. Denis LEBOUTEILLER à Mme Patricia LECOMTE, Mme Florence LEQUIN à Mme Valérie MELLOTT, Mme Bernadette LETOUSEY à Mme Violaine LION, Mme Maryline MAZIER à M. Jean-Paul PAYEN, M. Michel PICOT à M. Serge AMAURY, M. Stéphane THEVENIN à M. David GALL, Mme Mireille DENIAU à Mme ALBAREZ.

**Excusée :** Mme Danielle BIEHLER.

**Absents :** Mme Valérie COMBRUN, Mme Gaelle FAGNEN, M. Sylvie GATE, M. Daniel LECUREUIL, Mme Frédérique LEGAND, M. Alain NAVARRET.

**Secrétaire de séance :** Madame Nadine BUNEL.

**Date de convocation et affichage :** 12 mars 2019.

**Le nombre de conseillers en exercice étant de 60, les conseillers présents forment la majorité.**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE – MARDI 19 MARS 2019

**ORDRE DU JOUR**

**Administration générale**

**Présentation  
du rapport**

☞ Arrêtés du Président	JM.S
☞ Approbation du procès-verbal du 07 février 2019	JM.S

**Finances**

☞ Aide à la filière équine et aux activités des haras – subvention aux associations des parents d'élèves dans le cadre des cours effectués par le poney-club de la Haye-Pesnel	M.Me
--	------

↵ Attribution des subventions ordinaires et exceptionnelles 2019	DJ
↵ Attribution fonds de concours 2019 par la Communauté de Communes	DJ
↵ Transport scolaire à l'hippocampe – remboursement à l'association parents d'élèves (APE) de Cérences et à la commune de Donville les Bains	DJ
↵ Budget annexe zone du Taillais – Décision modificative 2019-01	DJ

### Marchés publics

↵ Convention constitutive de groupement de commandes – Marché de fourniture de carburant et fioul domestique	JP.L
--	------

### GEMAPI

↵ Convention d'entretien du domaine public aux abords du Crapeux et de suivi des facteurs de risque inondation	MP
--	----

### Développement économique

↵ Déploiement du FTTH – Convention avec Manche Numérique pour financement de la phase 1	JM.S
↵ Bouclage phase 1 du réseau FTTH – Création d'une autorisation de programme / Crédits de paiement	DJ
↵ Zone de la Lande de Pucy – Cession Lot n°2 au profit de la SCI PLUME, représentée par Monsieur Thomas LEPLUMEY	DB
↵ ZA de Longueville cession d'une partie de la parcelle AC213 à la société COFAMECA	DB

### Urbanisme

↵ Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Anctoville sur Boscq	PJ.B
↵ Instauration du droit de préemption urbain (DPU) d'Anctoville sur Boscq	PJ.B
↵ Marché « élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal et d'un Programme Local de l'Habitat » - attribution des lots 1-3-5 ( <i>rapport sur table</i> )	PJ.B
↵ Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Normandie - avis de la Communauté de Communes	PJ.B

### Déchets

↵ Convention constitutive de groupement de commandes – Marché de service avitaillement de îles Chausey	CT
↵ Marché « collecte et traitement des déchets diffus spécifiques en déchetterie » ( <i>rapport sur table</i> )	CT

### Questions diverses

**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**

**Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire des arrêtés suivants pris dans le cadre de sa délégation.**

<b>2019-DG-002</b>	31 janvier 2019	Tarifs 2019 hôtel d'entreprises
<b>2019-DG-003</b>	31 janvier 2019	Ateliers relais - Tarifs de location 2019

**Le Conseil Communautaire prend de ces informations.**

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 07 FEVRIER 2019**

**Le procès-verbal du 07 février 2019 est approuvé à l'unanimité.**

**Délibération n°2019-33**

**AIDE A LA FILIERE ÉQUINE ET AUX ACTIVITÉS DES HARAS – SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ÉLÈVES DANS LE CADRE DES COURS EFFECTUÉS PAR LE PONEY-CLUB DE LA HAYE-PESNEL (Année scolaire 2018/2019)**

Dans le cadre de ses compétences liées à la filière équine, la Communauté de Communes Granville Terre et Mer a décidé depuis 2014 de prolonger les aides financières que versait l'ancienne Communauté de Communes du Pays Hayland aux écoles primaires qui fréquentent le centre équestre de la Haye Pesnel, propriété de la Communauté de Communes.

Pour l'année scolaire 2018/2019 un recensement a été réalisé auprès des associations suivantes :

- l'APE des écoles de Beauchamps et Folligny ;
- l'APE des amies des écoles publiques de la Haye-Pesnel ;
- l'OGEC de la Haye-Pesnel (Ecole privée Saint-Michel à la Haye-Pesnel) ;
- l'APE des bambins de la Lucerne d'Outremer (école maternelle).

Les conditions d'obtention de la subvention aux associations de parents d'élèves proposées sont les suivantes :

- Financement des cours effectués par le centre équestre sur présentation des factures par les différentes APE ;
- Financement par la Communauté de Communes à hauteur de 75% des cours effectués ;
- Mise en place d'un plafond de 2 000 heures de cours financées par la Communauté de Communes, sur l'année scolaire 2018/2019, soit un montant total de 11 869€.

**PREVISION FREQUENTATION ACTIVITE EQUITATION**

**ANNEE SCOLAIRE 2018-2019**

Ecoles	Nombre d'élèves	Nombre de séances	Nombre d'heures total ( 1,5 h/ séance)	Coût horaire (€)	Coût leçons	Participation GTM 75 %
--------	-----------------	-------------------	--	------------------	-------------	------------------------

Ecole de Beauchamps (CE1)	27	8	324,00	7,9125	2 563,65 €	1 922,74 €
La Haye Pesnel – SaintMichel (MS/GS)	20	8	240,00	7,9125	1 899,00 €	1 424,25 €
La Haye Pesnel – SaintMichel (GS)	20	8	240,00	7,9125	1 899,00 €	1 424,25 €
La Haye Pesnel – SaintMichel (CE1)	23	7	241,50	7,9125	1 910,87 €	1 433,15 €
<b>TOTAL</b>			<b>722</b>		<b>5 708,87 €</b>	<b>4 281,65 €</b>

Après un recensement effectué auprès des écoles, il apparaît un montant prévisionnel de 4 281,65 € pour 722 heures, (coût horaire de 7,9125 € T.T.C) à attribuer uniquement pour deux classes de l'école privée Saint-Michel.

**Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré**

#### **A L'UNANIMITÉ**

- **ACCORDE une subvention globale aux associations des parents d'élèves citées précédemment, dans une limite de 11 869 €, suite au recensement effectué auprès des écoles concernées, pour l'année scolaire 2018/2019. Le versement des subventions sera effectué sur présentation des justificatifs des activités effectivement réalisées.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

#### **Délibération n°2019-34**

##### **ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ORDINAIRES ET EXCEPTIONNELLES 2019**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Granville Terre et Mer a été sollicitée par différentes associations pour l'attribution d'une aide financière au titre de l'année 2019. Ces aides peuvent concerner le fonctionnement de l'association ou une manifestation particulière se déroulant dans l'année, ou encore une aide à l'investissement.

Les demandes ont été étudiées par les commissions thématiques et par la commission des finances du 13 mars 2019 avant d'être validées par le Bureau Communautaire du 14 mars 2019.

D'une manière générale, il est rappelé qu'il ne peut y avoir droit à subvention pour les associations et que seul le conseil communautaire, sur proposition du bureau a le pouvoir d'attribuer une subvention ou de la refuser, et d'en déterminer le montant. Cette attribution doit se faire sur la base d'éléments factuels remis par le demandeur et justifiant un intérêt pour la collectivité à soutenir financièrement le projet.

Cet intérêt peut être directement issu des statuts de la communauté de communes. Il peut également découler de l'impact que peut avoir la manifestation ou l'événement pour l'image de la collectivité au-delà de son territoire (niveau national ou international). Ces actions de promotion du territoire peuvent être réalisées par un vecteur sportif ou socio culturel.

La demande doit également être en cohérence avec les possibilités financières dégagées tous les ans au sein du budget communautaire. Sur le budget 2019, cette enveloppe a été fixée à 550 000 €.

Les demandes de subventions doivent également être appuyées d'un dossier comportant au minimum les pièces suivantes :

- la description de l'association (objet de l'association, dirigeants, adresse...)

- le dernier compte de résultat approuvé de l'association et le budget prévisionnel de l'année ou de l'événement ;
- la situation de trésorerie au 31 décembre ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une demande écrite formulant l'objet de la demande et le montant de la subvention sollicitée.

Un tableau récapitulatif des propositions est joint en annexe.

**Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré,**

**(Messieurs Roger DAVY et Gérard DIEUDONNE ne prennent pas part au vote)**

#### **A L'UNANIMITÉ**

- **FIXE le montant des subventions ordinaires et exceptionnelles, ainsi que les subventions d'équipement pour 2019 tel qu'indiqué dans les tableaux ci-après.**
- **AUTORISE le Président à signer les conventions d'objectifs et de versement à intervenir avec les associations en cas de besoin.**
- **AUTORISE le Président à réclamer auprès des demandeurs toutes les pièces justificatives rappelées ci-dessus avant tout versement et de préciser qu'en l'absence de ces documents la subvention ne pourrait être versée.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

#### **Délibération n°2019-35**

#### **ATTRIBUTION FONDS CONCOURS 2019 PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes, conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est fixé des règles lui permettant légalement d'attribuer des fonds de concours aux communes membres, à savoir :

- le projet doit présenter un intérêt qui dépasse le cadre strictement communal ;
- une demande écrite de la commune comportant une présentation du projet et un plan de financement (dépenses et recettes) prévisionnel sera adressée avant le début des travaux à la communauté de communes ;
- ne pourra être attribué qu'un montant plafond de fonds de concours par projet de 20 000 €, montant qui ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds ;
- s'il n'est pas fixé de nombre de demandes maximum par commune, seront privilégiés chaque année celles qui n'ont pas encore bénéficié d'une attribution, ceci afin d'assurer une répartition équitable de l'enveloppe sur les 32 communes.

Il est précisé que la participation communautaire est forfaitaire pour un montant de 20 000 € et qu'elle ne pourra excéder 50% du reste à charge des communes.

Pour l'année 2019, 2 communes ont déposé une demande d'aide financière auprès de Granville Terre et Mer pour un total de travaux de 365 119 €. Ces dossiers ont été examinés par la commission des finances du 13 mars 2019 par le Bureau du 14 mars 2019. Les propositions sont retracées dans le tableau joint en annexe.

**Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré,**

(Madame Patricia Lecomte ne prend pas part au vote)

#### A L'UNANIMITÉ

- **ATTRIBUE** les fonds de concours 2019 selon le tableau joint en annexe dans les limites prévues à l'article L5214-16 du CGCT.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions de versement à intervenir et tout document s'y réfèrent.
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

#### Délibération n°2019-36

### TRANSPORT SCOLAIRE A L'HIPPOCAMPE - REMBOURSEMENT A L'APE DE CÉRENCES ET A LA COMMUNE DE DONVILLE LES BAINS

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 27 mars 2018, la Communauté de Communes Granville Terre et Mer a décidé de prendre la compétence transport des élèves vers le centre aquatique, dans le cadre de l'apprentissage de la natation.

A la rentrée des vacances scolaires, le 14 mai 2018, il appartenait donc à Granville Terre et Mer de prendre à sa charge cette prestations pour tous les élèves du territoire qui se rendraient à l'Hippocampe.

Dans un souci de pragmatisme et pour laisser aux services communautaires le temps de s'organiser et de passer un marché avec un transporteur, il était proposé aux communes de continuer à payer les factures jusqu'aux vacances de juillet 2018 avec un remboursement sur justificatifs par la Communauté de Communes.

Deux communes ont déjà adressé une demande de remboursement en 2018, Carolles et Jullouville pour un montant total de 1 818.98 €.

Depuis, la commune de Donville-les-Bains et l'Association des Parents d'élèves de l'école Notre-Dame de la commune de Cérences sollicitent pour leur part également le remboursement des frais de transport réglés entre mai et juin 2018 pour se rendre au centre aquatique.

Commune/APPEL	Montant TTC
Commune Donville-lesBains	1 584 €
APEL Notre Dame Cérences	640 €
TOTAL	2 224 €

Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré

#### A L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** Monsieur le Président à rembourser la Commune de Donville-les-Bains et l'Association des Parents d'Elèves de l'école Notre-Dame de Cérences pour les transports scolaires à l'Hippocampe sur la période de mai à juin 2018 pour un total de 2 224 €.
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

## Délibération n°2019-37

### BUDGET ZONE DU TAILLAIS – DÉCISION MODIFICATIVE N°2019-01

Monsieur le Président précise qu'il convient d'apporter des modifications dans les crédits prévisionnels votés au budget primitif 2019 du Budget zone du Taillais.

Sur la base du jugement du Tribunal de Grande Instance de Coutances du 15 novembre 2018, la Communauté de Communes Granville terre et Mer a été condamnée pour la parcelle AE 71 à verser une somme totale de 937 008.98 €. Si le jugement ordonnait l'exécution provisoire, la communauté, faisant appel, avait proposé de consigner les sommes comme pour les parcelles BV8, AE 54, AE 54 et AE 66. L'avocat de la partie adverse a fait savoir, en janvier, qu'il refusait cette consignation et il demandait le versement des sommes auxquelles le tribunal a condamné la communauté. Il convient par conséquent de prévoir le versement de cette somme au budget 2019.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
CHAP	FCT	NAT	COMMENTAIRES	DEPENSES	RECETTES
011	90	6015	terrains à aménager	940 000,00 €	
			Total opérations réelles	940 000,00 €	- €
042	01	71355	Variation stock de terrains aménagés		940 000,00 €
			Total opérations d'ordre	- €	940 000,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>940 000,00 €</b>	<b>940 000,00 €</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT					
CHAP	FCT	NAT	COMMENTAIRES	DEPENSES	RECETTES
16	01	168751	Avance remboursable budget principal		940 000,00 €
			Total opérations réelles	- €	940 000,00 €
040	01	3555	Valorisation stock terrains aménagés	940 000,00 €	
			Total opérations d'ordre	940 000,00 €	- €
			<b>TOTAL</b>	<b>940 000,00 €</b>	<b>940 000,00 €</b>

Vu l'avis de la commission des finances du 13 mars 2019

**Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré**

**A L'UNANIMITÉ**

- **ADOpte la décision modificative n° 2019-01 du budget zone du Taillais.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

## Délibération n°2019-38

### CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES – MARCHÉ DE FOURNITURE DE CARBURANT ET FIOUL DOMESTIQUE

Monsieur le Président rappelle que l'actuel marché arrivant à échéance, une nouvelle consultation doit être lancée.

Pour ce faire, un groupement de commandes avec la Ville de Granville, dont le marché arrive également à échéance, est prévu.

Ce groupement de commandes permettrait :

- D'optimiser les coûts en autorisant une concurrence aussi élargie que possible,
- De répondre aux besoins des utilisateurs en exploitant les nouveaux services proposés sur le marché
- De sécuriser la mise en place des marchés,
- De simplifier la gestion des marchés.

Cette convention de groupement de commande serait passée pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations. Ce groupement concernerait les collectivités et établissements suivants :

- La Ville de Granville
- La Communauté de Communes Granville Terre et Mer.

Aux termes de l'article 28-II de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, « *la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres* ».

La coordination serait confiée à la Ville de Granville. L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires des contrats serait une commission d'appel d'offres spécifique au groupement, composée, conformément à l'article L.1414.-1 du CGCT :

- D'un membre de la commission d'appel d'offres de la Ville de Granville
- D'un membre de la commission d'appel d'offres de Granville Terre et Mer.

Conformément à la délibération N° 2014-225 du 05 juin 2014 spécifique à la désignation des représentants à la Commission d'Appel d'Offres spéciale Groupements de Commandes, Mr Jean-Paul Launay est représentant titulaire et Madame Danièle Jore est représentante suppléante.

La Commission d'Appel d'Offres serait présidée par le représentant du Coordonnateur.

**Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré,**

#### **A L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tout document s'y rapportant.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

#### **Délibération n°2019-39**

### **CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC AUX ABORDS DU CRAPEUX ET DE SUIVI DES FACTEURS DE RISQUE INONDATION**

Les communes de Jullouville et Carolles sont situées à l'extrémité aval du bassin versant du Crapeux en bordure du littoral. Elles sont traversées par ce fleuve côtier qui s'étend sur un bassin versant d'environ 5,2 km<sup>2</sup> et qui constitue la limite administrative entre les deux collectivités. Le Crapeux est



soumis en période de marée de vives eaux à l'influence de la mer, cette dernière créant un frein hydraulique à l'écoulement du fleuve. D'un linéaire de 5 km, le Crapeux est relativement pentu dans sa partie amont (~3%). Après son passage sous la D911, la pente diminue et le ruisseau amorce une courbe pour longer la côte sur plus d'un kilomètre avant de se jeter dans la mer. C'est au niveau de ce dernier tronçon aval, que les inondations sont les plus fréquentes et occasionnent le plus de dégâts matériels.

L'urbanisation sur le littoral a en effet entraîné des busages du Crapeux (souvent sans autorisation administrative), la suppression de terrains d'expansion de crues et localement, le rétrécissement du lit mineur du cours d'eau. Ces aménagements réalisés au détriment du cours d'eau, de ses capacités de divagation et d'expansion, ont à la fois augmenté la vulnérabilité aux inondations (diminution de la section d'écoulement, augmentation du risque de formation d'embâcles), altéré la qualité des milieux associés (berges, lit mineur, lit majeur) et fortement réduit le transport sédimentaire ainsi que la continuité écologique des espèces associées.

Sur ce secteur, les deux communes sont soumises à des risques d'inondations pouvant être dus aux seules crues du Crapeux, aux submersions marines, ou encore à la conjonction d'une crue du Crapeux et d'une marée de vives eaux, bien que l'exutoire aérien sur la plage permet de s'affranchir, en partie, de la contrainte aval que constitue la marée.

Conformément à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi de Modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM,) la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est transférée à la Communauté de Communes Granville Terre et Mer depuis le 1er janvier 2018.

Quelle que soit l'organisation à venir de la compétence GEMAPI, et dans l'attente de sa définition à l'échelle de la Communauté de communes, les Maires restent dans l'obligation d'assurer la sécurité sur leur territoire respectif et l'entretien des berges pour ce qui concerne les parcelles communales. De par leurs responsabilités en terme de sécurité des biens et des personnes ainsi qu'au travers leurs rôles d'officiers de police judiciaire (article 16 du Code pénal), les maires doivent s'assurer de l'entretien du cours d'eau par les propriétaires publics ou privés des parcelles adjacentes, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement.

Ces deux communes ainsi que la Communauté de communes Granville Terre et Mer ont constitué un partenariat pour répondre aux enjeux de sécurité précédemment mentionnés.

Il conviendra de formaliser cette coopération entre les communes et la communauté de communes par la signature d'une convention tripartite d'entretien du domaine public aux abords du Crapeux et de suivi des facteurs de risque d'inondation visant à préciser les conditions dans lesquelles les collectivités assureront l'entretien du domaine public et le suivi du risque inondation sur le Crapeux aval, depuis la route départementale D911 jusqu'à l'exutoire en mer.

**VU** les statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, modifiés par délibération du 27 mars 2018 afin de les mettre en conformité avec la Loi NOTRe ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 5214-16-1, permettant à une Communauté de communes de confier par convention à une commune, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions ;

**Considérant** que la Communauté de communes Granville Terre et Mer, est compétente en matière de GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, plus particulièrement la défense contre les inondations ;

**Considérant** que la Communauté de communes Granville Terre et Mer, dans la cadre de la période transitoire 2018-2020 et dans l'attente des résultats de l'étude de préfiguration des systèmes

d'endiguement, ne décidera pas avant juin 2019 quels ouvrages constituent un système d'endiguement, et donc quels ouvrages elle choisit d'inscrire dans sa politique de prévention des inondations ;

**Considérant** les difficultés pour la Communauté de communes Granville Terre et Mer d'exercer pleinement cette compétence au 1er janvier 2018 et l'intérêt pour la continuité du service public que l'entretien et la surveillance de ces dispositifs restent assurés par les communes pendant la période transitoire 2018-2020 ;

**Considérant** que la Communauté de communes Granville Terre et Mer est propriétaire de la parcelle référencée AM58, adjacente au Crapeux et sur lequel se trouve l'ancienne chapelle Notre Dame de Maudune, à Carolles ;

**Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré**

#### **A L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE le Président à signer la convention d'entretien du domaine public aux abords du Crapeux et de suivi du risque inondation à intervenir avec les communes de Carolles et Jullouville.**
- **AUTORISE le Président à signer tout document s'y rapportant.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

**DÉPLOIEMENT DU FFTH – CONVENTION AVEC MANCHE NUMÉRIQUE POUR FINANCEMENT DE LA PHASE 1**

En 2018, Manche Numérique a actualisé son Schéma Directeur d'Aménagement du Numérique (SDAN) permettant ainsi de revoir les modalités de déploiement du FTTH sur le territoire Manchois. Ont ainsi été mis à jour le nombre de prises à déployer, les coûts et recettes associés ainsi que les plannings de déploiement. La mise à jour du SDAN a mis en relief la nécessité d'appeler 42 millions € supplémentaires auprès des financeurs publics territoriaux pour finaliser la phase 1 des travaux.

Lors du comité des financeurs du 13 décembre 2018, le choix de la solidarité entre territoires a été fait, ce qui induit une péréquation des coûts (1166€/prise) et des recettes sécurisées (968€/prise) sur l'ensemble du département. La répartition proposée entre financeurs publics territoriaux est la suivante :

Région : 40% - Département : 30% - EPCI : 30%

Les décisions des financeurs publics sont attendues dans l'urgence car elles conditionnent le lancement du marché de travaux en conception-réalisation qui permettra de boucler la phase 1 et de maintenir le planning de déploiement prévu, condition sine qua non pour garantir les recettes des financeurs (État, Feder).

La convention de financement signée le 6 août 2015 qui fixait les modalités de déploiement de la première phase de travaux nécessite par conséquent une actualisation.

La convention prévoyait le déploiement de 25 060 prises théoriques pour une participation de l'EPCI à hauteur de 1 482 720€. La subvention a été versée dans sa totalité.

Manche Numérique propose la signature d'une nouvelle convention avec la Communauté de Communes de Granville terre et Mer pour le déploiement de 28 258 prises (soit 3198 prises supplémentaires) et une participation à hauteur de 3 669 266€. Il est donc proposé que la Communauté d'Agglomération apporte une subvention supplémentaire à hauteur de 2 186 546€. Le plan de financement proposé est le suivant :

Plan de financement prévisionnel pour le déploiement de 28 258 prises

GTM

Tranche 1 Travaux

	Dépenses	Recettes
Investissements	Travaux 24 096 373 €	Subvention Etat 6 162 472 €
	Raccordements 5 890 274 €	Subvention Région/FEDER 4 892 355 €
	Rachat prises DSP 1 1 433 318 €	Subvention CD50 3 669 266 €
		Subvention EPCI* 3 669 266 €
		Sous-total I:
		Financement public 18 393 359 €
		Participation privée raccordements Redevance fermier 4 207 187 € 8 819 419 €
	Sous-Total II 13 026 606 €	
	<b>TOTAL 31 419 965 €</b>	<b>TOTAL 31 419 965 €</b>
Fonctionnement		

	Intérêts de la dette	1 533 385 €	Redevance fermier	1 533 385 €
	Total général	32 953 350 €	Total général	32 953 350 €

*\*Dont 1 482 720€ conventionnés en 2015 et versés*

Il est proposé que la subvention supplémentaire de 2 186 546€ soit versée à Manche Numérique par tranches annuelles réparties comme suit :

- 2019 : 379 269€
- 2020 : 258 185€
- 2021 : 258 182€
- 2022 : 258 182€
- 2023 : 258 182€
- 2024 : 258 182€
- 2025 : 258 182€
- 2026 : 258 182€

Les éventuels frais financiers portés par Manche Numérique seront ajoutés aux montants des tranches annuelles sur justificatifs.

Au 31/12/2018, près de 3500 prises ont d'ores et déjà été livrées, le Syndicat Mixte Manche Numérique s'engage à réaliser les travaux de construction des prises restantes à horizon 2022.

- En outre, Manche Numérique s'engage à proposer dès 2019 toutes les solutions techniques et organisationnelles permettant d'assurer à moindre coût le raccordement optimal des entreprises des zones de Longueville et de Coudeville-sur-mer. La solution de référence actuelle consiste à raccorder les zones au cœur de réseau (FTTO) dont le montant est évalué à 144 000€ HT pour Coudeville –Sur-Mer et 40 000€ pour Longueville à répartir entre les entreprises et les collectivités.
- Les engagements de moyens portés par Manche Numérique porteront sur les axes technologiques (MIMO), organisationnelles (mutualisation d'abonnements sur zones) et économiques (prix des abonnements FTTE orientés à la baisse).
- Les équipes de Manche Numérique travailleront en lien étroit avec le service de développement économique de Granville Terre et Mer qui facilitera les liens avec les entreprises (mises en relation, organisation de réunions) ainsi que le déroulé technique des opérations (obtention d'autorisations administratives, acquisitions foncières éventuelles...)

**Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré**

**A LA MAJORITÉ (45 votes pour / 3 votes contre : Mme Christine ALBAREZ, M. Pierre CHERON, Mme Mirelle DENIAU / 7 abstentions : Mme Valérie COUPEL, M. Denis FÉRET, M. David GALL, M. Stéphane THEVENIN, M. Roger DAVY, M. Pierre-Jean BLANCHET, Mme Catherine HERSENT).**

- **APPROUVE le plan de financement.**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de financement et tout document s'y rapportant.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

**BOUCLAGE PHASE 1 DU RÉSEAU FFTH – CRÉATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENT**

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 2014-61 du 23 janvier 2014, le conseil communautaire a validé le principe de création, en cas de besoin, d'autorisations de programme et crédits de paiement.

Cette procédure autorisée par le code général des collectivités a pour objectif essentiel de favoriser la gestion pluriannuelle des investissements en améliorant la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme. Elle permet également de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais uniquement les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle se compose :

- de l'autorisation de programme (AP) qui constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peut être révisées à tout moment par délibération ;
- des crédits de paiement (CP) qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté de communes ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciera en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires. Les crédits de paiement non utilisés une année seront repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

A compter de 2019, il est donc proposé de créer une nouvelle AP/CP pour le financement du bouclage de la phase 1 du FTTH :

LIBELLE AP/CP	N° op	MONTANT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT							
			2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Bouclage financement de la phase 1 du FTTH	92	2 193 000 €	380 000 €	259 000 €	259 000 €	259 000 €	259 000 €	259 000 €	259 000 €	259 000 €

**Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré**

**A L'UNANIMITÉ (3 abstentions : M. Pierre CHERON, M. David GALL, M. Stéphane THEVENIN)**

- **APPROUVE** la création de l'autorisation de programme pour le bouclage de la phase 1 du FTTH.

- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

**Délibération n°2019-42**

**ZONE DE LA LANDE DE PUCY – CESSION LOT n°2 AU PROFIT DE LA SCI PLUME, REPRESENTÉE PAR MONSIEUR THOMAS LEPLUMEY**

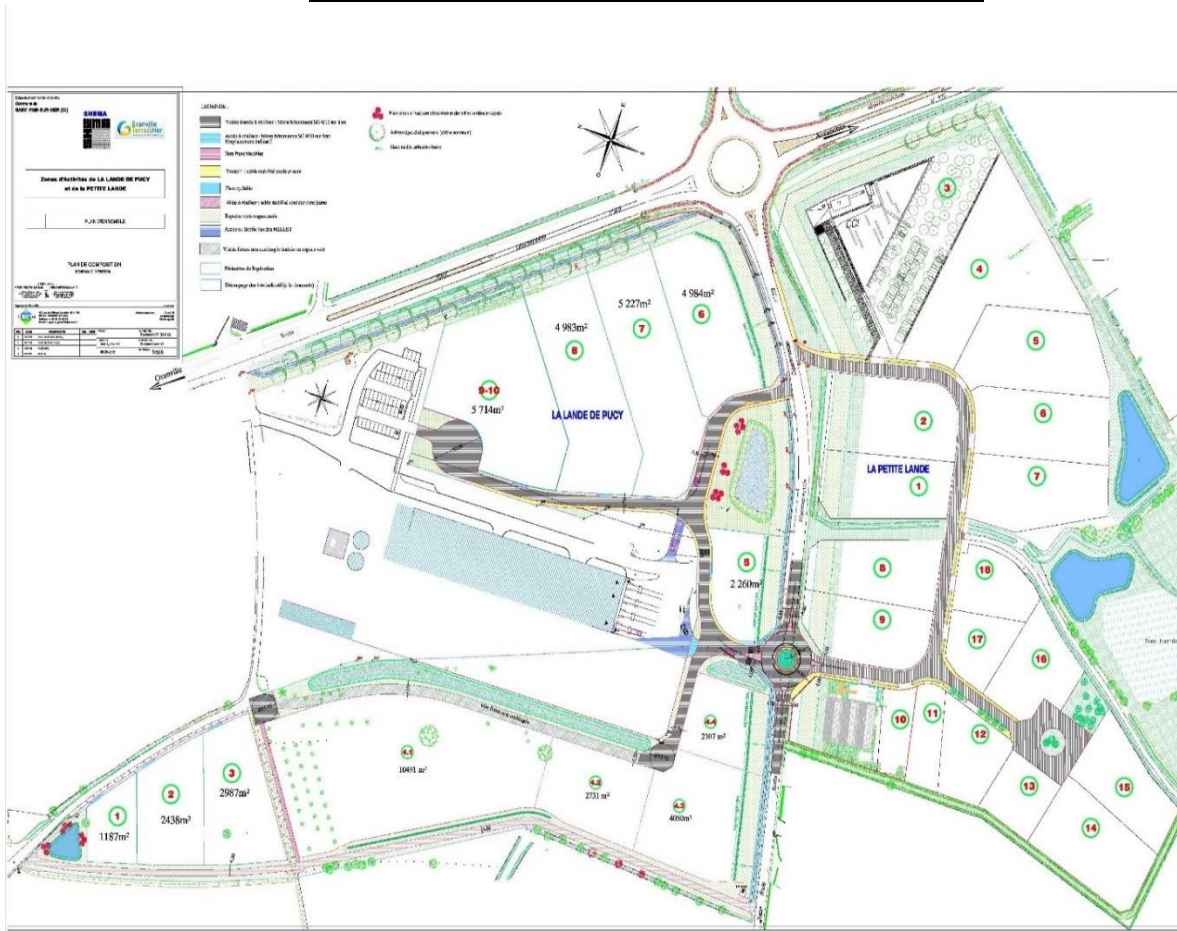
Monsieur le Président informe que Monsieur Thomas LEPLUMEY, dirigeant de l'entreprise LEPLUMEY a installé son activité de menuiserie dans l'atelier relais B, sis, Rue de Jersey, 50380 à Saint Pair sur Mer.

La Communauté de Communes est propriétaire de trois ateliers relais. Le but est d'aider à l'implantation et au développement d'entreprises sur le territoire de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, en leur fournissant des locaux adaptés. Une convention avec bail précaire est établit entre les deux parties.

Monsieur Thomas LEPLUMEY souhaite acquérir le lot n°2 d'une surface de 2 438 m<sup>2</sup>, sis la Lande de Pucy, à Saint Pair sur Mer, afin d'y développer son activité.

Suite à l'avis favorable de la Commission Développement Economique réunie le 7 mars 2019, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser la cession du lot n° 2 de la Lande de Pucy, d'une surface d'environ 2 438 m<sup>2</sup>, au prix de 20 € H.T le m<sup>2</sup>, au profit de la SCI PLUME (représentée par Monsieur Thomas LEPLUMEY), étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

**PARC D'ACTIVITES PETITE LANDE/LANDE DE PUCY**



Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré

**A L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** Cession du lot n° 2 de la Lande de Pucy situé sur le Parc d'Activités de la Lande de Pucy à Saint Pair sur Mer, d'une superficie de 2 438 m<sup>2</sup> pour un montant de 20 € H.T le m<sup>2</sup>, au profit de la SCI PLUME (représentée par Monsieur Thomas LEPLUMEY).
- **AUTORISE** la SHEMA, Concessionnaire des Parcs d'Activités de la Petite Lande et Lande de Pucy, à Saint Pair sur mer, à signer tout document s'y rapportant.
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°2019-43**

**ZA DE LONGUEVILLE CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AC213 A LA SOCIÉTÉ COFAMECA**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'au sein de la zone d'activité de Longueville, la société COFAMECA souhaite agrandir son bâtiment actuel afin de répondre à un accroissement de son activité. Pour se faire, la société souhaite acquérir une partie de la parcelle voisine de son emplacement actuel (parcelle AC 101) et un délaissé de voirie en espace vert propriété de la Communauté de Communes cadastré AC 213.

La société COFAMECA souhaite acquérir environ 245 m<sup>2</sup> de ce délaissé pour pouvoir positionner au mieux la future extension de son bâtiment (voir plan en annexe). La surface prévue permettra à la Communauté de Communes de conserver l'accès aux ouvrages présents en bordure de voie (tampon réseau d'eau, lampadaire)

La valeur vénale de la portion concernée par le projet a été évaluée par une estimation de France Domaine en date du 4 Mars 2019 à 5 € HT le m<sup>2</sup> soit environ 1 225 € HT pour l'emprise concernée.

La parcelle concernée par la cession présente les caractéristiques suivantes:

Commune	Section cadastrale	N°	Lieu-dit	Surface totale en m <sup>2</sup>	Surface nécessaire au projet en m <sup>2</sup>
Longueville	AC	213	Le Grand Clos	5 595m <sup>2</sup>	245*

\* La surface exacte sera déterminée suivant le document d'arpentage dressé par géomètre

Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré

**A L'UNANIMITÉ**

- **CÉDE** une portion d'environ 245 m<sup>2</sup> de la parcelle AC 213 sur la ZA de Longueville à la société COFAMECA au prix de 5 € HT le m<sup>2</sup>.
- **VALIDE** la prise en charge des frais de géomètre et frais d'acte par le preneur.
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

**APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'ANCTOVILLE SUR BOSQC**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Granville Terre & Mer est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document tenant lieu et de carte communale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ainsi, les communes ne peuvent plus poursuivre elles-mêmes les procédures relatives aux documents d'urbanisme.

➤ Par délibération n°2015/33 en date du 04 novembre 2015, la commune d'Anctoville-sur-Boscq a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Les objectifs qui y figurent ont amené le Conseil Municipal à prescrire l'élaboration du PLU, ces objectifs sont :

- Permettre l'accueil d'une nouvelle population et plus particulièrement des jeunes actifs pour inverser la tendance au déclin de la population communale, en prévoyant une surface pour les nouvelles constructions,
- Favoriser la mixité sociale et générationnelle en proposant une offre diversifiée de logements,
- Préserver l'environnement naturel et agricole de la commune,
- Préserver les zones humides ainsi que l'environnement bocager de la commune, notamment par la valorisation de la trame verte et bleue, dont la Vallée du Boscq et le Vallon du Pont de Cé,
- Assurer un équilibre entre développement urbain et limitation de la consommation d'espaces.
- Adapter et sécuriser la voirie aux différents modes de transport et de circulation, notamment, en agglomération, en sécurisant les carrefours, en améliorant le déplacement lors de la traversée du bourg, du Village aux Telliers et du Village aux Oiseaux par des liaisons piétonnes/cyclables.
- Promouvoir les modes partagés de déplacement en fixant un espace dédié.
- Repenser les espaces publics du centre bourg (création d'un terrain de jeux par exemple et aménagement d'un espace public pour les manifestations locales) et permettre une densification de l'urbanisation dans les espaces déjà urbanisés, notamment dans les secteurs du Bourg, Village aux Telliers et Village aux Oiseaux.
- Assurer sur l'ensemble de la commune un cadre de vie de qualité notamment par la mise en valeur des chemins de randonnée.
- Dans cette même délibération, la commune d'Anctoville-sur-Boscq a également défini des modalités de concertation, à savoir :
  - Moyens d'information utilisés :
  - Affichage de ladite délibération pendant la durée des études nécessaires
  - Article dans la presse locale de la délibération 2015/33 du 04 novembre 2015 parue le 19 novembre 2015



- Article dans la presse locale pour la réunion publique du 08 février 2017 paru dans le journal « Ouest France » le 02 février 2017.
- Article dans la presse locale pour la réunion publique du 12 décembre 2017 paru dans les journaux « Ouest France » le 04 décembre 2017 et « La Manche Libre » le 05 décembre 2017
- Articles relatifs au PLU dans les bulletins municipaux en juillet 2016 et juillet 2017
- Exposition publique dans la cour de la mairie avec des panneaux au format, ajoutés au fur et à mesure de l'élaboration du PLU (4 panneaux au total), qui a commencé en février 2017 et qui s'est achevé en septembre 2018.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations et propositions de toutes personnes intéressées durant la procédure d'élaboration, disponible aux heures d'ouverture de la Mairie (13 observations y ont été consignées),

Ont été également organisées :

- Une réunion publique le 08 février 2017 présentant aux habitants les principaux enseignements du diagnostic de territoire et les principes retenus dans le PADD, avant que celui-ci soit débattu en conseil municipal.
- Une réunion publique le 12 décembre 2017 présentant aux habitants la façon dont le PADD a été traduit dans le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Plusieurs informations ont également été communiquées sur le site internet de la commune.

➤ Par délibération n°2017/18 en date du 06 avril 2017, la commune d'Anctoville-sur-Boscq a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Les 3 grandes orientations du P.A.D.D. débattues sont :

- Préserver la qualité environnementale et garantir une activité agricole pérenne.

○ Objectif 1: Intégrer la gestion des eaux et des risques ○

Objectif 2 : Protéger les espaces naturels ○ Objectif 3:

Soutenir et préserver l'activité agricole

- Maitriser l'urbanisation avec un objectif de population modéré.

○ Objectif 1: Densifier, programmer et orienter

l'urbanisation ○ Objectif 2 : Centraliser l'urbanisation

- Offrir un cadre de vie toujours plus qualitatif.

○ Objectif 1: Apporter du dynamisme au centre bourg ○

Objectif 2: Valoriser l'existant au service des populations ○

Objectif 3: Adapter l'économie au contexte local

○ Objectif 4: Encourager l'économie d'énergie et développer les communications numériques.

➤ Par délibération n°2017/51 en date du 21 décembre 2017, la commune d'Anctoville-sur-Boscq a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme et a tiré le bilan de la concertation.

➤ Par délibération en date du 21 décembre 2017, la commune d'Anctoville-sur-Boscq a donné son accord pour la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de la commune dans le cadre du transfert de la compétence à la Communauté de Communes Granville Terre et Mer.

➤ Par arrêté en date du 27 août 2018, la Communauté de Communes Granville Terre et Mer a prescrit la mise à l'enquête publique (du 17/09/2018 au 17/10/2018) de la procédure d'élaboration du PLU d'Anctoville-sur-Boscq.

La consultation des Personnes Publiques Associées s'est conclue sur des avis favorables ou d'avis sans remarques. Les réserves émises dans les avis favorables du SMBCG et de la CDPENAF (Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) ont été levées notamment via la modification du règlement écrit en zone Agricole et de la correction d'erreurs matérielles.

Le Conseil Communautaire,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

**Vu** la délibération en date du 04 novembre 2015 de la commune d'Anctoville-sur-Boscq qui a prescrit la révision du POS approuvé et sa transformation en PLU ;

**Vu** la délibération en date du 06 avril 2017 de la commune d'Anctoville-sur-Boscq qui a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**Vu** la délibération en date du 27 septembre 2017 de la commune d'Anctoville-sur-Boscq qui a décidé d'élaborer son PLU sous le régime des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** la délibération en date du 21 décembre 2017 de la commune d'Anctoville-sur-Boscq qui a arrêté son projet de PLU et tiré le bilan de la concertation ;

**Vu** la délibération en date du 21 décembre 2017 de la commune d'Anctoville-sur-Boscq qui a donné son accord pour la poursuite de la procédure de révision du POS approuvé et sa transformation en PLU dans le cadre du transfert de la compétence à la Communauté de Communes Granville Terre et Mer ;

**Vu** l'arrêté en date du 27 août 2018 de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer qui a prescrit la mise à l'enquête publique (du 15/05/2018 au 19/06/2018) du projet de PLU arrêté et du projet d'abrogation de la carte communale d'Anctoville-sur-Boscq ;

**Vu** les avis des Personnes Publiques Associées, de l'Autorité Environnementale et de la CDPENAF sur le PLU arrêté ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer en date du 30 janvier 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune d'Anctoville-sur-Boscq sur le dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 13 mars 2019 ;

**Vu** la présentation des avis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur lors de la conférence intercommunale des Maires en date du 28 février 2019 conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient les adaptations mineures du PLU ;

**Considérant** que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

**Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré**

#### **A L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anctoville-sur-Boscq tel qu'il est annexé à la présente délibération.**
- **AUTORISE le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

*Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération du conseil communautaire sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes Granville Terre et Mer, ainsi qu'en mairie d'Anctoville-sur-Boscq. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.*

*La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le dossier de PLU approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie d'Anctoville-sur-Boscq, et au pôle de proximité de la communauté de communes Granville Terre et Mer, à Bréhal, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R.153-20 et suivants.*

#### **Délibération n°2019-45**

### **INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN D'ANCTOVILLE SUR BOSCOQ**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Granville Terre & Mer ayant approuvé ce jour le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Anctoville-sur-Boscq, il lui

appartient de choisir d'instaurer le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le PLU.

Considérant que ce droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou opération d'aménagement;

Considérant que les actions ou opération définies par l'article L300-1 concernent les actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels;

Considérant que la commune d'Anctoville-sur-Boscq ne dispose pas actuellement du droit de préemption urbain et qu'elle souhaite en disposer pour réaliser des opérations relevant des objectifs énumérés ci-dessus notamment pour des opérations d'habitat et de réalisation d'équipements collectifs. Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 Mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2018-008 en date du 30 Janvier 2018, donnant délégation aux communes pour exercer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser ne relevant pas de la compétence intercommunale en matière de développement économique ;

**Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré**

#### **A L'UNANIMITÉ**

- **INSTITUE un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et 1AU du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.**
- **PRÉCISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes:**
  - **Transmission au Préfet du département dans les conditions définies aux articles L2131- et L2131-2 du CGCT,**
  - **Affichage en mairie durant un mois**
  - **Insertion dans deux journaux diffusés dans le département.**
- **PRÉCISE qu'une copie de la présente délibération et du plan ci annexé sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme et sera annexée au PLU.**

- **PRÉCISE** que toutes les acquisitions réalisées par exercice de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, seront consignées dans un registre ouvert à cet effet en mairie, consultable par toute personne.
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

#### Délibération n°2019-46

### MARCHÉ « ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL, D'UN RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL ET D'UN PROGRAMME LOCAL DE PUBLICITÉ » attribution des lots 1 / 3 et 5

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire réuni le 07 Février 2019 a autorisé la signature des marchés relatifs aux lots 2 Diagnostic Agricole et 4 Règlement Local de Publicité Intercommunal (*cf délibération N°2019-29 du 07 février 2019*).

La présente délibération concerne l'attribution des lots 1 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, 3 Programme Local de l'Habitat et 5 Accompagnement Juridique.

Les **lots 1 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal** et **3 Programme Local de l'Habitat** ont fait l'objet d'une phase négociation (avec les soumissionnaires classés aux trois premières places à l'issue de la première analyse) comme le prévoient les dispositions relatives à la **Procédure Concurrentielle avec Négociation** (articles 25-I.2° et 71 à 73 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

Au vu de la sélection et du classement des offres opérées dans le rapport d'analyse des offres, les membres de la Commission d'Appel d'Offres réunis le lundi 18 mars 2019 ont attribué les marchés relatifs **aux lots 1 / 3 et 5** de la manière suivante :

- **Lot 1 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal** à GÉOSTUDIO pour un montant de 327 500 € HT (393 000 € TTC)
- **Lot 3 Programme Local de l'Habitat** à CÉRUR pour un montant de 68 500 € HT (82 200 € TTC)
- **Lot 5 Accompagnement Juridique** à LEXCAP pour un montant de 38 880 € HT (46 656 € TTC)

**Le montant global des cinq lots objets du présent marché est de 498 642.50 € HT (598 371 € TTC).**

**Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré**

#### **A L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** le Président à signer les marchés relatifs aux lots 1 / 3 et 5 et tous documents s'y rapportant.
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

**SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION NORMANDIE AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### 1. Rappel du contexte de l'élaboration du SRADDET

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que depuis la loi NOTRe de 2015, les Régions doivent élaborer un SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalités des Territoires)

La loi NOTRe indique que le SRADDET doit fixer des objectifs à moyen et long terme dans les domaines suivants :

- l'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux
- les infrastructures de transport, l'intermodalité et le développement des transports
- l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air
- la protection et la restauration de la biodiversité
- la prévention et la gestion des déchets
- l'habitat et la gestion économe de l'espace et des Règles Générales qui sont définies pour

atteindre les objectifs fixés.

Le SRADDET est à la fois un document :

- **prescriptif** en matière d'aménagement et d'urbanisme (il s'imposera en particulier aux SCoT et PLUI). Il doit fixer des objectifs de moyen et long terme à prendre en compte par les documents d'urbanisme et définir des règles générales (avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles)
- **intégrateur** par l'intégration de différents schémas existants en matière d'environnement, de transports, etc. dans un même document
- **prospectif**, puisqu'il doit fixer des objectifs de moyen et long terme et vise l'égalité des territoires

Il est complémentaire du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation) mais ne doit pas pour autant se désintéresser de cette question.

Le SRADDET est composé :

- d'un rapport qui définit les objectifs transversaux après avoir établi un diagnostic du contexte régional;
- d'un fascicule des règles générales permettant de décliner les moyens et outils pour atteindre les objectifs;
- d'une carte de synthèse.

Le SRADDET est un document cadre pour l'aménagement. Il se place comme un document intégrateur dans la hiérarchie des normes, à ce titre:

- Le lien direct entre un SRADDET et un PLUI n'existe qu'en l'absence totale d'un SCoT : la prise en compte du SRADDET se fait donc précisément à l'échelle du SCoT,

▪ La relation entre SCoT et SRADDET est une relation de compatibilité. Si le SCoT n'est pas compatible avec le SRADDET, il doit l'être à la prochaine révision, laquelle est en cours. Ce dernier étant aujourd'hui intégrateur, les PLUI devront l'être avec le SCoT dans sa relation au SRADDET.

- Le SCoT devra avoir pris en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec les règles générales du fascicule de ce schéma.

La déclinaison des règles générales du SRADDET dans le SCoT puis les PLUI sera opposable aux autorisations d'urbanisme. Il convient alors d'être extrêmement vigilant sur le contenu des règles générales du SRADDET. Pour autant, il convient de rappeler que le rapport de compatibilité « n'impose pas de reproduire in Extenso les dispositions du fascicule des règles générales ». Une certaine liberté d'appréciation est laissée dans la mise en œuvre de ces règles. En effet, selon l'arrêt du 18 Décembre 2017 du Conseil d'Etat:

- « Il appartient alors au juge de rechercher le respect de la règle »,
- « dans le cas d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble des territoires couverts » et « en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document de rang supérieur mais nullement de rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition.

La vigilance doit toutefois être de mise car dans les faits, il est fort probable que les services de l'Etat, chargés de la mise en œuvre du SRADDET « ne manqueront pas de demander aux collectivités de reproduire *in extenso* les règles générales.

Par son SRADDET, la Région Normandie vise à créer un nouveau cadre de référence pour l'aménagement du territoire mais également pour sa politique de contractualisation. Ainsi le contrat de Plan Etat-Région se fondera sur les objectifs du SRADDET, de même pour la contractualisation avec les EPCI. A ce titre, il est important de considérer les mesures d'accompagnement prévues dans le fascicule des règles générales. Ces mesures pourraient en effet être intégrées dans les modalités de contractualisation. Dans sa rédaction actuelle, les mesures d'accompagnement proposées dans le SRADDET sont soit trop précises soit trop imprécises voire incomplètes. **Il conviendra de revoir les modalités de rédaction des mesures d'accompagnement.**

La Région Normandie, a entamé la réalisation de son SRADDET en 2017 par des ateliers de concertation avec les acteurs régionaux (notamment les EPCI) sur les thématiques suivantes:

- La Normandie, une région aux territoires divers mais complémentaires
- La Normandie, ses ressources naturelles, foncières, énergétiques...
- Quelles priorités pour les habitants (cadre de vie, services, habitat, santé...)?
- La Normandie, quel avenir en termes de réseaux (transports, logistique, numérique)
- La Normandie, une région, des territoires, des perspectives : aller ensemble vers un cap commun

En 2018, des rencontres ont été organisées pour échanger sur l'avancement du projet. A ce stade les EPCI ont également pu proposer leurs contributions. Granville Terre et Mer a d'ailleurs fait parvenir une contribution à la Région.

Le projet de SRADDET a été arrêté par la Région Normandie lors de son assemblée du 17 Décembre 2018. L'arrêt du projet officialise le démarrage de la période de consultation des Personnes Publiques Associées. La Communauté de Communes Granville Terre et Mer a été notifiée du projet de SRADDET le 21 Janvier 2019, son avis sur le projet de SRADDET doit donc être rendu avant le 21 Avril 2019.

## 2. Analyse et avis

Le projet de SRADDET Normand est un document ambitieux par la grande diversité des thèmes abordés. En effet ce document recouvre les différents domaines du développement durable: l'économie, le social et l'environnement. Pour autant dans sa rédaction actuelle, le SRADDET semble présenter une disproportion entre la place accordée à la lutte contre le changement climatique au regard de celle réservée aux logiques de préservation de l'espace agricole ou encore de désenclavement des territoires ruraux.

Sur le volet économique, la rédaction actuelle du SRADDET reprend largement les éléments du SRDEII (Vallée de la Seine, développement international etc.). Alors que le SRADDET a pour objectif de compenser le SRDEII sur le volet égalité des territoires, ce point ne semble pas assez mis en avant dans le projet arrêté de SRADDET.

La portée temporelle du SRADDET en fait également un document de référence au niveau régional en termes de prospective et d'analyse des mutations et défis à relever par les territoires normands.

Le rapport du SRADDET propose une présentation du diagnostic et des orientations stratégiques selon des entrées thématiques. En revanche le fascicule des règles est une simple succession des 74 fiches objectifs sans organisation. **Afin de rendre la lecture et l'appropriation des règles plus aisées, il serait préférable de proposer un regroupement des objectifs par thème ou par orientation.**

De manière générale, les fiches objectifs présentant une grande disparité dans leur rédaction : certaines sont très développées alors que d'autres présentent une rédaction non terminée. **Il conviendra d'harmoniser les modalités de rédaction des 74 fiches objectifs.**

La terminologie employée dans les fiches objectives devra être revue afin de rester dans l'ordre du rapport de conformité entre le SRADDET et les SCOT et de ne pas tomber dans le champ du rapport de conformité. Il convient alors de :

- Veiller à ce que les règles proposées régionalement **ne viennent pas entraver par un excès de précision** les objectifs de développement qui pourraient être envisagés dans les SCoT et les PLUi,
- Veiller à ce que les règles proposées régionalement et a priori dont **l'interprétation pourrait être précisée dans la rédaction du SCoT puisse l'être tant dans leur objet que dans la consolidation d'une interprétation régionale**
- Veiller à ne **pas laisser passer des règles irréalistes et inadaptées** au contexte des territoires ruraux et donc inapplicables,
- Veiller à ce que **des règles non prévues par ailleurs** ne deviennent des obligations via le SRADDET, citons par exemple l'analyse de la ressource en eau ou des boisements clôturés qui incomberait au SCOT.
- Veiller à utiliser une **terminologie tournée vers l'atteinte d'objectifs** (verbe du type rechercher, favoriser, privilégier, ...) plutôt que vers des réalisations prescriptives (utilisation de l'impératif ou de verbe du type localiser, prévoir, réaliser, ...)
- Veiller à ne pas édicter dans le SRADDET des **principes et règles entrant en contradiction avec le cadre législatif existant** posé par code de l'urbanisme par exemple.

En terme de cartographie, le SRADDET propose une carte de synthèse des objectifs (voir en annexe).

Sur cette carte il conviendra d'apporter les modifications suivantes:

- Faire apparaître l'axe Avranches-Caen via l'A84 comme axe de communication Nord

Règle du fascicule potentiellement impactante	Réaction Proposition de rédaction
---	--------------------------------------



Page 20 : Identifier et protéger les espaces agricoles et maraîcher à enjeux. Modalités de mise en œuvre : Mise en place par l'autorité en charge de l'élaboration des SCoT de Zones agricoles protégées (ZAP)	Les ZAP ou les PAEN sont un des choix qui s'offrent aux SCoT pour protéger l'espace agricole mais pas le seul. Le SRADDET en fait une contrainte. Il convient de laisser la possibilité d'utiliser d'autres outils.
Page 21: Les modalités de mise en œuvre indiquent "élaborer des Plans de Déplacements Entreprises, des Plans de Déplacements Inter-entreprise	Les PDE et PDIE ne sont obligatoires que pour les entreprises de plus de 100 salariés incluses dans un Périmètre de PDU. Le SRADDET ne peut donc pas être plus prescriptif que ne l'ai déjà la réglementation sur les

Sud au sein de la Région Normandie

- Matérialiser le Mt St Michel et sa baie.

De manière plus spécifique, la rédaction des règles générales appelle un certain nombre de remarques présentées dans le tableau ci-après :

	transports urbains.
Page 22 : En cas de création de nouvelles zones urbanisées (Commerce, zones d'emploi, logements, services...) prévoir les modalités permettant et favorisant l'accès par des modes de transport collectifs et des modes de transports actifs	Nouvelle proposition : Remplacer prévoir par « rechercher » qui traduit davantage un objectif à atteindre sans pour autant constituer une obligation de résultat. Ou inverser la rédaction pour inciter à la création de nouvelles zones urbanisées prioritairement dans les espaces desservis par les transports collectifs.
Page 36 : Fixer dans les PCAET une cible annuelle de rénovations énergétiques de logements (min 2.3 % du parc de logement publics et privés)	Le taux fixé à 2,3% semble assez peu atteignable. Par exemple pour la Communauté de Communes Granville Terre & Mer cela représente 750 lgts/an soit selon une moyenne de 27 000€ de travaux par logement plus de 20 millions d'€ par an. Certes cet objectif ambitieux est nécessaire au titre de la transition énergétique mais comment envisager le financement de tels travaux?
Page 41 : Limiter l'installation de panneaux photovoltaïque sur sol aux terrains de friches industrielles et aux sols pollués	Cette proposition n'est applicable qu'en territoire urbain. Quid de l'installation des panneaux aux sols en dehors des friches? Par exemple sur le territoire de Granville Terre & Mer, le projet d'installation de panneaux sur Chausey ne serait alors pas possible. Remplacer Limiter par « Prioriser l'installation de panneaux photovoltaïque sur sol aux terrains de friches industrielles et aux sols pollués »

<p>Page 42 : Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation</p>	<p>La rédaction des modalités de mise en œuvre précise qu'il s'agira pour les SCoT pas seulement de prévoir des mesures de réduction de l'imperméabilisation mais aussi de prévoir des mesures de désimperméabilisation (150% de la surface imperméabilisée ouverte à terme). Le ratio de désimperméabilisation est-il envisagé à l'échelle des projets? A l'échelle des PLUi? Des SCOT ? Encore une fois cet objectif semble avoir été rédigé pour les territoires densément urbanisé sans prendre en compte la manière de l'appliquer dans les territoires ruraux.</p>
<p>Page 43 : Favoriser la division par 2 du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030</p>	<p>L'horizon est daté mais les indicateurs imprécis comme la période de référence. Est-ce à dire que chacun est libre d'interpréter cette règle dans son SCoT ? Il conviendra de revoir la rédaction pour préciser la période de référence et les modalités de calcul. Comment seront pris en compte les territoires déjà vertueux durant les 10 dernières années ? Une telle règle les pénalise et favorise les territoires déjà fortement consommateur d'espace.</p>
<p>Page 44 : Localiser les secteurs d'implantation périphériques et centralités urbaines et fixer les conditions d'implantation des équipements commerciaux</p>	<p>Modalités de mise en œuvre : Les territoires doivent-ils impérativement passer par une étude de faisabilité de mise en place d'une charte de commerce à l'aulne de celle de Vire. Un autre choix même si l'objectif est atteint ne pourrait-il pas se faire ?</p>
<p>Page 46 : Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s'assurer de l'adéquation entre le développement</p>	<p>Le bilan demandé est très précis que ce soit à l'échelle du SCoT comme des PLUI où la déclinaison du SCoT est déjà précise jusqu'à la gestion des autorisations.</p>
<p>projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique</p>	

Ces éléments ont été transmis à la Région lors d'une réunion conjointe avec les élus du PETR le 20 Février 2019. La Région s'est engagée, par retour de courrier en date du 19 mars 2019 à analyser les remarques formulées sur le projet de SRADDET de manière à l'adapter autant que nécessaire à partir des observations de l'ensemble des partenaires et acteurs.

**Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré A LA**

**MAJORITE (40 voix)**

**avec 5 abstentions (Mme Christine DEBRAY, Mme Valérie COUPEL, Mme Claire ROUSSEAU, M. David GALL, M. Stéphane THEVENIN) et 9 « avis défavorable sans réserve » (Denis FERET, Sylvie GATE, Daniel GAUTIER, Claudine GIARD, Jean HERVET, Daniel HUET, Jack LELEGARD, Dominique TAILLEBOIS, Michel MESNAGE) et 0 « avis favorable »**

- **EMET un avis défavorable au SRADDET de la Région Normandie sauf à ce que les modifications précisées ci-dessus soient intégrées au projet**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

#### **Délibération n°2019-48**

### **CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES – MARCHÉ DE SERVICE AVITAILLEMENT DES ILES CHAUSEY**

Monsieur le Président informe que dans le cadre du renouvellement du marché de service d'avitaillement des Iles Chausey, un groupement de commandes a été constitué initialement entre la Ville de Granville et le SMPGA (Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin).

La prestation de service d'avitaillement des Iles Chausey comprend :

- Le transport des passagers intervenant dans le cadre des compétences de chaque entité
- Le transport des marchandises et matériels
- Le transport de l'Eau Potable
- **Le transport des Déchets Ménagers, tri sélectif et encombrants**

Par conséquent, la Communauté de Communes Granville Terre et Mer compétente en matière de Collecte des Déchets doit intégrer ce groupement.

#### **L'objet de l'avenant 1 :**

- Intégration de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer au groupement de commandes initial constitué de la Ville de Granville et du SMPGA, dont le Coordonnateur est la Ville de Granville ;
- Modification de la désignation de l'objet du marché initial « Ravitaillement » en

« Avitaillement ».

**Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré**

#### **A L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE le Président à signer l'avenant 1 à la convention constitutive du groupement de commande et tout document s'y rapportant.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

#### **Délibération n°2019-49**

### **MARCHÉ « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES EN DÉCHETTERIE »**

Monsieur le Président rappelle que l'actuel marché arrivant à échéance, un nouvel appel à concurrence a donc été lancé sous forme de **Procédure Adaptée** (article 27 du Décret N°2016-360 du 25 mars 2016).

Il s'agit d'un **Accord-Cadre à Bons de Commandes** (articles 78 et 80 du Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016) de Fournitures Courantes et Services non-alloté dont la durée initiale d'exécution des prestations est fixée à 2 ans à compter de la date fixée par ordre de service.

Le marché pourra être reconduit deux fois une année, soit une **durée globale de quatre ans**.

Le montant maximum sur la durée globale du marché est de 200 000 € HT.

**L'objet du marché : Collecte et traitement des déchets diffus spécifiques hors périmètre ECODDS produits sur le territoire de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer et issus de la déchetterie de Granville.**

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016, la filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) ECODDS a pris en charge la collecte et le traitement de certains déchets diffus spécifiques sur la déchetterie de Mallouet. Aussi les déchets intégrés à cette filière REP ne font pas partie de cet accord-cadre de collecte et de traitement sauf en cas de défaillance de l'éco-organisme, auquel cas la collectivité en informera le titulaire.

Les déchets concernés par cet accord-cadre sont les produits suivants ne rentrant pas dans le champ de la filière REP :

- les peintures et pâteux hors REP ;
- les acides hors REP ;
- les bases hors REP ;
- les comburants hors REP ;
- les solvants et autres liquides hors REP ;
- les produits phytosanitaires hors REP ;
- les aérosols de tous types hors REP ;
- les emballages vides souillés (EVS) hors REP ;
- les radiographies médicales ;
- les filtres moteur hors REP ;
- les déchets mercuriels ;
- les produits non identifiables ;
- les batteries ;
- les extincteurs ;
- les bouteilles et cartouches de gaz.

Au vu de la sélection et du classement des offres opérées dans le rapport d'analyse, les membres de la Commission d'Appel d'Offres réunis le lundi 18 mars 2019 ont émis un avis favorable sur l'attribution du marché au prestataire CHIMIREC selon les prix unitaires figurant au Bordereau de Prix Unitaires (montant estimé du marché sur la durée globale 174 832 € HT)

**Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré**

**A L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE Monsieur le Président à signer le présent marché avec le prestataire CHIMIREC et tous documents s'y rapportant.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération**



**INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN D'ANCTOVILLE SUR BOSCOQ**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Granville Terre & Mer ayant approuvé ce jour le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Anctoville-sur-Boscq, il lui appartient de choisir d'instaurer le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le PLU.

Considérant que ce droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou opération d'aménagement;

Considérant que les actions ou opération définies par l'article L300-1 concernent les actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels;

Considérant que la commune d'Anctoville-sur-Boscq ne dispose pas actuellement du droit de préemption urbain et qu'elle souhaite en disposer pour réaliser des opérations relevant des objectifs énumérés ci-dessus notamment pour des opérations d'habitat et de réalisation d'équipements collectifs. Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 Mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2018-008 en date du 30 Janvier 2018, donnant délégation aux communes pour exercer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser ne relevant pas de la compétence intercommunale en matière de développement économique ;

**Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré**

**A L'UNANIMITÉ**

- **INSTITUE un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et 1AU du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.**
- **PRÉCISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes:**
  - **Transmission au Préfet du département dans les conditions définies aux articles L2131- et L2131-2 du CGCT,**
  - **Affichage en mairie durant un mois**
  - **Insertion dans deux journaux diffusés dans le département.**

- **PRÉCISE** qu'une copie de la présente délibération et du plan ci annexé sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme et sera annexée au PLU.
- **PRÉCISE** que toutes les acquisitions réalisées par exercice de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, seront consignées dans un registre ouvert à cet effet en mairie, consultable par toute personne.
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

#### Délibération n°2019-46

### MARCHÉ « ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL, D'UN RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL ET D'UN PROGRAMME LOCAL DE PUBLICITÉ » attribution des lots 1 / 3 et 5

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire réuni le 07 Février 2019 a autorisé la signature des marchés relatifs aux lots 2 Diagnostic Agricole et 4 Règlement Local de Publicité Intercommunal (*cf délibération N°2019-29 du 07 février 2019*).

La présente délibération concerne l'attribution des lots 1 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, 3 Programme Local de l'Habitat et 5 Accompagnement Juridique.

Les **lots 1 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal** et **3 Programme Local de l'Habitat** ont fait l'objet d'une phase négociation (avec les soumissionnaires classés aux trois premières places à l'issue de la première analyse) comme le prévoient les dispositions relatives à la **Procédure Concurrentielle avec Négociation** (articles 25-I.2° et 71 à 73 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

Au vu de la sélection et du classement des offres opérées dans le rapport d'analyse des offres, les membres de la Commission d'Appel d'Offres réunis le lundi 18 mars 2019 ont attribué les marchés relatifs **aux lots 1 / 3 et 5** de la manière suivante :

- **Lot 1 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal** à GÉOSTUDIO pour un montant de 327 500 € HT (393 000 € TTC)
- **Lot 3 Programme Local de l'Habitat** à CÉRUR pour un montant de 68 500 € HT (82 200 € TTC)
- **Lot 5 Accompagnement Juridique** à LEXCAP pour un montant de 38 880 € HT (46 656 € TTC)

**Le montant global des cinq lots objets du présent marché est de 498 642.50 € HT (598 371 € TTC).**

**Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré**

#### **A L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** le Président à signer les marchés relatifs aux lots 1 / 3 et 5 et tous documents s'y rapportant.
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

#### Délibération n°2019-47

## SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION NORMANDIE AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

### 1. Rappel du contexte de l'élaboration du SRADDET

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que depuis la loi NOTRe de 2015, les Régions doivent élaborer un SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalités des Territoires)

La loi NOTRe indique que le SRADDET doit fixer des objectifs à moyen et long terme dans les domaines suivants :

- l'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux
- les infrastructures de transport, l'intermodalité et le développement des transports
- l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air
- la protection et la restauration de la biodiversité
- la prévention et la gestion des déchets
- l'habitat et la gestion économe de l'espace et des Règles Générales qui sont définies pour

atteindre les objectifs fixés.

Le SRADDET est à la fois un document :

- **prescriptif** en matière d'aménagement et d'urbanisme (il s'imposera en particulier aux SCoT et PLUI). Il doit fixer des objectifs de moyen et long terme à prendre en compte par les documents d'urbanisme et définir des règles générales (avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles)
- **intégrateur** par l'intégration de différents schémas existants en matière d'environnement, de transports, etc. dans un même document
- **prospectif**, puisqu'il doit fixer des objectifs de moyen et long terme et vise l'égalité des territoires

Il est complémentaire du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation) mais ne doit pas pour autant se désintéresser de cette question.

Le SRADDET est composé :

- d'un rapport qui définit les objectifs transversaux après avoir établi un diagnostic du contexte régional;
- d'un fascicule des règles générales permettant de décliner les moyens et outils pour atteindre les objectifs;
- d'une carte de synthèse.

Le SRADDET est un document cadre pour l'aménagement. Il se place comme un document intégrateur dans la hiérarchie des normes, à ce titre:

- Le lien direct entre un SRADDET et un PLUI n'existe qu'en l'absence totale d'un SCoT : la prise en compte du SRADDET se fait donc précisément à l'échelle du SCoT,
- La relation entre SCoT et SRADDET est une relation de compatibilité. Si le SCoT n'est pas compatible avec le SRADDET, il doit l'être à la prochaine révision, laquelle est en cours. Ce dernier étant aujourd'hui intégrateur, les PLUI devront l'être avec le SCoT dans sa relation au



SRADDET.

- Le SCoT devra avoir pris en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec les règles générales du fascicule de ce schéma.

La déclinaison des règles générales du SRADDET dans le SCoT puis les PLUI sera opposable aux autorisations d'urbanisme. Il convient alors d'être extrêmement vigilant sur le contenu des règles générales du SRADDET. Pour autant, il convient de rappeler que le rapport de compatibilité « n'impose pas de reproduire in Extenso les dispositions du fascicule des règles générales ». Une certaine liberté d'appréciation est laissée dans la mise en œuvre de ces règles. En effet, selon l'arrêt du 18 Décembre 2017 du Conseil d'Etat:

- « Il appartient alors au juge de rechercher le respect de la règle »,
- « dans le cas d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble des territoires couverts » et « en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document de rang supérieur mais nullement de rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition.

La vigilance doit toutefois être de mise car dans les faits, il est fort probable que les services de l'Etat, chargés de la mise en œuvre du SRADDET « ne manqueront pas de demander aux collectivités de reproduire *in extenso* les règles générales.

Par son SRADDET, la Région Normandie vise à créer un nouveau cadre de référence pour l'aménagement du territoire mais également pour sa politique de contractualisation. Ainsi le contrat de Plan Etat-Région se fondera sur les objectifs du SRADDET, de même pour la contractualisation avec les EPCI. A ce titre, il est important de considérer les mesures d'accompagnement prévues dans le fascicule des règles générales. Ces mesures pourraient en effet être intégrées dans les modalités de contractualisation. Dans sa rédaction actuelle, les mesures d'accompagnement proposées dans le SRADDET sont soit trop précises soit trop imprécises voire incomplètes. **Il conviendra de revoir les modalités de rédaction des mesures d'accompagnement.**

La Région Normandie, a entamé la réalisation de son SRADDET en 2017 par des ateliers de concertation avec les acteurs régionaux (notamment les EPCI) sur les thématiques suivantes:

- La Normandie, une région aux territoires divers mais complémentaires
- La Normandie, ses ressources naturelles, foncières, énergétiques...
- Quelles priorités pour les habitants (cadre de vie, services, habitat, santé...)?
- La Normandie, quel avenir en termes de réseaux (transports, logistique, numérique)
- La Normandie, une région, des territoires, des perspectives : aller ensemble vers un cap commun

En 2018, des rencontres ont été organisées pour échanger sur l'avancement du projet. A ce stade les EPCI ont également pu proposer leurs contributions. Granville Terre et Mer a d'ailleurs fait parvenir une contribution à la Région.

Le projet de SRADDET a été arrêté par la Région Normandie lors de son assemblée du 17 Décembre 2018. L'arrêt du projet officialise le démarrage de la période de consultation des Personnes Publiques Associées. La Communauté de Communes Granville Terre et Mer a été notifiée du projet de SRADDET le 21 Janvier 2019, son avis sur le projet de SRADDET doit donc être rendu avant le 21 Avril 2019.

## 2. Analyse et avis

Le projet de SRADDET Normand est un document ambitieux par la grande diversité des thèmes abordés. En effet ce document recouvre les différents domaines du développement durable: l'économie, le social et

l'environnement. Pour autant dans sa rédaction actuelle, le SRADDET semble présenter une disproportion entre la place accordée à la lutte contre le changement climatique au regard de celle réservée aux logiques de préservation de l'espace agricole ou encore de désenclavement des territoires ruraux.

Sur le volet économique, la rédaction actuelle du SRADDET reprend largement les éléments du SRDEII (Vallée de la Seine, développement international etc.). Alors que le SRADDET a pour objectif de compenser le SRDEII sur le volet égalité des territoires, ce point ne semble pas assez mis en avant dans le projet arrêté de SRADDET.

La portée temporelle du SRADDET en fait également un document de référence au niveau régional en termes de prospective et d'analyse des mutations et défis à relever par les territoires normands.

Le rapport du SRADDET propose une présentation du diagnostic et des orientations stratégiques selon des entrées thématiques. En revanche le fascicule des règles est une simple succession des 74 fiches objectifs sans organisation. **Afin de rendre la lecture et l'appropriation des règles plus aisées, il serait préférable de proposer un regroupement des objectifs par thème ou par orientation.**

De manière générale, les fiches objectifs présentant une grande disparité dans leur rédaction : certaines sont très développées alors que d'autres présentent une rédaction non terminée. **Il conviendra d'harmoniser les modalités de rédaction des 74 fiches objectifs.**

La terminologie employée dans les fiches objectives devra être revue afin de rester dans l'ordre du rapport de conformité entre le SRADDET et les SCOT et de ne pas tomber dans le champ du rapport de conformité. Il convient alors de :

- Veiller à ce que les règles proposées régionalement **ne viennent pas entraver par un excès de précision** les objectifs de développement qui pourraient être envisagés dans les SCOT et les PLUi,
- Veiller à ce que les règles proposées régionalement et a priori dont **l'interprétation pourrait être précisée dans la rédaction du SCOT puisse l'être tant dans leur objet que dans la consolidation d'une interprétation régionale**
- Veiller à ne **pas laisser passer des règles irréalistes et inadaptées** au contexte des territoires ruraux et donc inapplicables,
- Veiller à ce que **des règles non prévues par ailleurs** ne deviennent des obligations via le SRADDET, citons par exemple l'analyse de la ressource en eau ou des boisements clôturés qui incomberait au SCOT.
- Veiller à utiliser une **terminologie tournée vers l'atteinte d'objectifs** (verbe du type rechercher, favoriser, privilégier, ...) plutôt que vers des réalisations prescriptives (utilisation de l'impératif ou de verbe du type localiser, prévoir, réaliser, ...)
- Veiller à ne pas édicter dans le SRADDET des **principes et règles entrant en contradiction avec le cadre législatif existant** posé par code de l'urbanisme par exemple.

En terme de cartographie, le SRADDET propose une carte de synthèse des objectifs (voir en annexe).

Sur cette carte il conviendra d'apporter les modifications suivantes:

- Faire apparaître l'axe Avranches-Caen via l'A84 comme axe de communication Nord

Règle du fascicule potentiellement impactante	Réaction Proposition de rédaction
---	--------------------------------------

Page 20 : Identifier et protéger les espaces agricoles et maraîcher à enjeux. Modalités de mise en œuvre : Mise en place par l'autorité en charge de l'élaboration des SCoT de Zones agricoles protégées (ZAP)	Les ZAP ou les PAEN sont un des choix qui s'offrent aux SCoT pour protéger l'espace agricole mais pas le seul. Le SRADDET en fait une contrainte. Il convient de laisser la possibilité d'utiliser d'autres outils.
Page 21: Les modalités de mise en œuvre indiquent "élaborer des Plans de Déplacements Entreprises, des Plans de Déplacements Inter-entreprise	Les PDE et PDIE ne sont obligatoires que pour les entreprises de plus de 100 salariés incluses dans un Périmètre de PDU. Le SRADDET ne peut donc pas être plus prescriptif que ne l'ai déjà la réglementation sur les

Sud au sein de la Région Normandie

- Matérialiser le Mt St Michel et sa baie.

De manière plus spécifique, la rédaction des règles générales appelle un certain nombre de remarques présentées dans le tableau ci-après :

	transports urbains.
Page 22 : En cas de création de nouvelles zones urbanisées (Commerce, zones d'emploi, logements, services...) prévoir les modalités permettant et favorisant l'accès par des modes de transport collectifs et des modes de transports actifs	Nouvelle proposition : Remplacer prévoir par « rechercher » qui traduit davantage un objectif à atteindre sans pour autant constituer une obligation de résultat. Ou inverser la rédaction pour inciter à la création de nouvelles zones urbanisées prioritairement dans les espaces desservis par les transports collectifs.
Page 36 : Fixer dans les PCAET une cible annuelle de rénovations énergétiques de logements (min 2.3 % du parc de logement publics et privés)	Le taux fixé à 2,3% semble assez peu atteignable. Par exemple pour la Communauté de Communes Granville Terre & Mer cela représente 750 lgts/an soit selon une moyenne de 27 000€ de travaux par logement plus de 20 millions d'€ par an. Certes cet objectif ambitieux est nécessaire au titre de la transition énergétique mais comment envisager le financement de tels travaux?
Page 41 : Limiter l'installation de panneaux photovoltaïque sur sol aux terrains de friches industrielles et aux sols pollués	Cette proposition n'est applicable qu'en territoire urbain. Quid de l'installation des panneaux aux sols en dehors des friches? Par exemple sur le territoire de Granville Terre & Mer, le projet d'installation de panneaux sur Chausey ne serait alors pas possible. Remplacer Limiter par « Prioriser l'installation de panneaux photovoltaïque sur sol aux terrains de friches industrielles et aux sols pollués »

Page 42 : Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation	La rédaction des modalités de mise en œuvre précise qu'il s'agira pour les SCoT pas seulement de prévoir des mesures de réduction de l'imperméabilisation mais aussi de prévoir des mesures de désimperméabilisation (150% de la surface imperméabilisée ouverte à terme). Le ratio de désimperméabilisation est-il envisagé à l'échelle des projets? A l'échelle des PLUi? Des SCOT ? Encore une fois cet objectif semble avoir été rédigé pour les territoires densément urbanisé sans prendre en compte la manière de l'appliquer dans les territoires ruraux.
Page 43 : Favoriser la division par 2 du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030	L'horizon est daté mais les indicateurs imprécis comme la période de référence. Est-ce à dire que chacun est libre d'interpréter cette règle dans son SCoT ? Il conviendra de revoir la rédaction pour préciser la période de référence et les modalités de calcul. Comment seront pris en compte les territoires déjà vertueux durant les 10 dernières années ? Une telle règle les pénalise et favorise les territoires déjà fortement consommateur d'espace.
Page 44 : Localiser les secteurs d'implantation périphériques et centralités urbaines et fixer les conditions d'implantation des équipements commerciaux	Modalités de mise en œuvre : Les territoires doivent-ils impérativement passer par une étude de faisabilité de mise en place d'une charte de commerce à l'aulne de celle de Vire. Un autre choix même si l'objectif est atteint ne pourrait-il pas se faire ?
Page 46 : Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s'assurer de l'adéquation entre le développement	Le bilan demandé est très précis que ce soit à l'échelle du SCoT comme des PLUI où la déclinaison du SCoT est déjà précise jusqu'à la gestion des autorisations.
projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique	

Ces éléments ont été transmis à la Région lors d'une réunion conjointe avec les élus du PETR le 20 Février 2019. La Région s'est engagée, par retour de courrier en date du 19 mars 2019 à analyser les remarques formulées sur le projet de SRADDET de manière à l'adapter autant que nécessaire à partir des observations de l'ensemble des partenaires et acteurs.

**Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré A LA**

**MAJORITE (40 voix)**

**avec 5 abstentions (Mme Christine DEBRAY, Mme Valérie COUPEL, Mme Claire ROUSSEAU, M. David GALL, M. Stéphane THEVENIN) et 9 « avis défavorable sans réserve » (Denis FERET, Sylvie GATE, Daniel GAUTIER, Claudine GIARD, Jean HERVET, Daniel HUET, Jack LELEGARD, Dominique TAILLEBOIS, Michel MESNAGE) et 0 « avis favorable »**

- **EMET un avis défavorable au SRADDET de la Région Normandie sauf à ce que les modifications précisées ci-dessus soient intégrées au projet**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

#### **Délibération n°2019-48**

### **CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES – MARCHÉ DE SERVICE AVITAILLEMENT DES ILES CHAUSEY**

Monsieur le Président informe que dans le cadre du renouvellement du marché de service d'Avitaillement des Iles Chausey, un groupement de commandes a été constitué initialement entre la Ville de Granville et le SMPGA (Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin).

La prestation de service d'Avitaillement des Iles Chausey comprend :

- Le transport des passagers intervenant dans le cadre des compétences de chaque entité
- Le transport des marchandises et matériels
- Le transport de l'Eau Potable
- **Le transport des Déchets Ménagers, tri sélectif et encombrants**

Par conséquent, la Communauté de Communes Granville Terre et Mer compétente en matière de Collecte des Déchets doit intégrer ce groupement.

#### **L'objet de l'avenant 1 :**

- Intégration de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer au groupement de commandes initial constitué de la Ville de Granville et du SMPGA, dont le Coordonnateur est la Ville de Granville ;
- Modification de la désignation de l'objet du marché initial « Ravitaillement » en

« Avitaillement ».

**Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré**

#### **A L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE le Président à signer l'avenant 1 à la convention constitutive du groupement de commande et tout document s'y rapportant.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

#### **Délibération n°2019-49**

### **MARCHÉ « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES EN DÉCHETTERIE »**

Monsieur le Président rappelle que l'actuel marché arrivant à échéance, un nouvel appel à concurrence a donc été lancé sous forme de **Procédure Adaptée** (article 27 du Décret N°2016-360 du 25 mars 2016).

Il s'agit d'un **Accord-Cadre à Bons de Commandes** (articles 78 et 80 du Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016) de Fournitures Courantes et Services non-alloté dont la durée initiale d'exécution des prestations est fixée à 2 ans à compter de la date fixée par ordre de service.

Le marché pourra être reconduit deux fois une année, soit une **durée globale de quatre ans**.

Le montant maximum sur la durée globale du marché est de 200 000 € HT.

**L'objet du marché : Collecte et traitement des déchets diffus spécifiques hors périmètre ECODDS produits sur le territoire de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer et issus de la déchetterie de Granville.**

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016, la filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) ECODDS a pris en charge la collecte et le traitement de certains déchets diffus spécifiques sur la déchetterie de Mallouet. Aussi les déchets intégrés à cette filière REP ne font pas partie de cet accord-cadre de collecte et de traitement sauf en cas de défaillance de l'éco-organisme, auquel cas la collectivité en informera le titulaire.

Les déchets concernés par cet accord-cadre sont les produits suivants ne rentrant pas dans le champ de la filière REP :

- les peintures et pâtes hors REP ;
- les acides hors REP ;
- les bases hors REP ;
- les comburants hors REP ;
- les solvants et autres liquides hors REP ;
- les produits phytosanitaires hors REP ;
- les aérosols de tous types hors REP ;
- les emballages vides souillés (EVS) hors REP ;
- les radiographies médicales ;
- les filtres moteur hors REP ;
- les déchets mercuriels ;
- les produits non identifiables ;
- les batteries ;
- les extincteurs ;
- les bouteilles et cartouches de gaz.

Au vu de la sélection et du classement des offres opérées dans le rapport d'analyse, les membres de la Commission d'Appel d'Offres réunis le lundi 18 mars 2019 ont émis un avis favorable sur l'attribution du marché au prestataire CHIMIREC selon les prix unitaires figurant au Bordereau de Prix Unitaires (montant estimé du marché sur la durée globale 174 832 € HT)

**Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré**

**A L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE Monsieur le Président à signer le présent marché avec le prestataire CHIMIREC et tous documents s'y rapportant.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**